

**DEPARTEMENT DU CANTAL
CANTON DE SAINT MAMET LA SALVETAT
COMMUNE DE SAINT MAMET LA SALVETAT**

ARRÊTÉ N° 2019-13

Objet : Arrêté temporaire d'interdiction de circulation dans la traversée du bourg et réglementation du stationnement du vendredi 9 août 2019 à 16h00 au lundi 12 août 2019 à 4 h 00 en raison de la fête patronale.

Le Maire de la commune de Saint Mamet la Salvetat ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L.2512-13 et R. 2213-1

VU le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU le Code pénal et notamment les articles 321-7 et 321-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'arrêté du Conseil départemental n° 19-0525 du 6 mars 2019 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Monsieur le Responsable de l'Agence Départementale d'Aurillac,

VU la demande de Monsieur Jean-Nicolas SOUCHAIRE, Président, du comité des fêtes en date du 19 juillet 2019

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Cantal en date du 30 juillet 2019

Considérant la nécessité pour l'organisateur d'une manifestation se déroulant sur le domaine public d'obtenir une autorisation du maire,

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la fête communale des 10, 11 et 12 août 2019 et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

Considérant la localisation de la manifestation qui se déroulera à Saint Mamet la Salvetat,

A R R E T E

Article 1 : En raison de la fête patronale, le stationnement et la circulation seront interdits à compter du **vendredi 9 août 2019 à 16h00 jusqu'au lundi 12 août 2019 à 4h00**

- Au droit du n° 23 et du n° 50 de la rue Lacarrière Latour
- Au droit du n° 41 de la rue des Parrines
- Au droit du n° 8 place de l'An 2000
- A l'intersection de la rue de la Croix de Pierre et de la RD20
- A l'intersection de la rue Lacarrière Latour et de la rue du quartier du Saint Laurent
- A l'intersection de la rue Lacarrière Latour et du chemin du Puy Saint Laurent
- Stationnement interdit sur le parking de l'office de tourisme

Article 2 : La circulation sera interdite **sauf aux riverains**

- Quartier St Laurent
- Rue du Puy St Laurent
- Au 10 et 11 Place de l'An 2000
- Rue des Parrines

Article 3 : Pendant la période d'interruption, la circulation sera déviée dans les 2 sens

- Entre la RD20 et Vitrac par la rue des Clauzels, la route Impériale, la rue Lacarrière Latour et la rue du Château.
- Entre la RD20 et la RD32 au n° 45 rue Lacarrière Latour, par la rue de la Croix de Pierre et la rue de l'Hippodrome

Article 4 : Le dimanche 11 août 2019, de 20h00 à 24h00, toute circulation motorisée sera interdite de l'intersection de la rue du Chemin du Puy Saint Laurent et de la rue de la Croix de Pierre jusqu'au St Laurent et dans le Quartier St Laurent

Article 5 : En dehors des parkings normalement autorisés, d'autres emplacements seront à la disposition des visiteurs :

- Parking Parc des Sports
- Parking du Cimetière
- Parking du Foirail
- Route de Laboual
- En bordure des voies départementales sur une seule file
- Sur la RD32 de la pharmacie à l'embranchement
- Sur la RD58, rue de Bellevue, direction Bourriergues
- Sur la RD20 à partir du n°4 rue des Placettes en direction de Montsalvy

Article 6 : Par dérogation et pour certains véhicules, l'entrée et la sortie sur le site seront autorisées aux horaires suivants:

- Au droit du 8 place de l'an 2000 :
 - ✓ Vendredi 9 août 2019 de 18h à 19h, le samedi 10 août 2019 de 8h à 9h et de 13h30 à 14h30 le dimanche 11 août 2019 de 8h à 9h **pour les nécessités de services.**
 - ✓ Le dimanche 11 août 2019 à 14h00 et 18h30, **pour les intervenants de la manifestation.**

Article 7 : Pendant la durée de l'interruption de circulation, seront mis en place :

- ✓ Une signalisation de barrage aux extrémités de la section interdite
- ✓ Une pré-signalisation de l'interdiction de circulation aux carrefours des voies de détournement.

Article 8 : Le comité des fêtes sera chargé de la mise en place, de l'entretien et de l'enlèvement de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats de la manifestation,

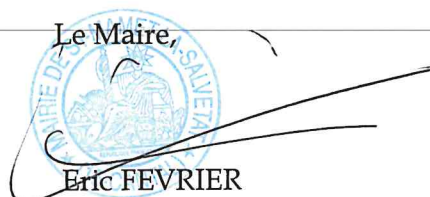
Article 10 : En cas d'infraction, les véhicules stationnés indûment seront mis en fourrière.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du comité des fêtes de Saint Mamet La Salvetat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maurs,
- Monsieur le Lieutenant des sapeurs-pompiers de Saint Mamet la Salvetat,
- Monsieur le Président du Conseil départemental,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mamet-la Salvetat, 2 août 2019

Le Maire,

Eric FEVRIER